



COMITE TERRITORIAL DU LANGUEDOC – Fédération Française de Rugby
Avenue Hubert Mouly – BP 50314 – 11 103 NARBONNE Cedex
☎ 04.68.32.56.86 Fax 04.68.32.04.90 E-mail : 3015c@ffr.fr
Site Internet www.comite-languedoc-ffr.com

Notification de la Commission des REGLEMENTS

Séance du 24 MARS 2011

Présents : M. BOULARAND Président

Secrétaire : M. SALA

Membres : MM. BES, CARBOU, GUIDEZ, ROQUEFORT.

Excusé : M. VITALI

PHILIPONEAU: AGDE / ALARIC du 05/02/2011 (R2)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe du RC ALARIC

DECIDE :

- Vu le mail envoyé par l'ALARIC déclarant forfait
- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
- Vu Art. 2. C-A-3B du Règlement Financier Intérieur
L'équipe de l'ALARIC marque 0 pt terrain et 0 de GA
L'équipe d'AGDE marque 3 pts terrain et +25 de GA
- L'équipe de l'ALARIC se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit d'AGDE

BALANDRADE : MAUGUIO-LUNEL / SALANQUE du 05/02/2011 (R2)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de SALANQUE

DECIDE :

- Vu le mail envoyé par SALANQUE déclarant forfait
- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
- Vu Art. 2. C-A-3B du Règlement Financier Intérieur
L'équipe de SALANQUE marque 0 pt terrain et 0 de GA
L'équipe du MAUGUIO marque 3 pts terrain et +25 de GA
- L'équipe de SALANQUE se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de MAUGUIO

TEULIERE: VENDRES L-SAUVIAN / AGDE du 19/02/2011 (R3)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe du RO AGDE

DECIDE :

- Vu le mail envoyé par AGDE déclarant forfait
- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
- Vu Art. 2. C-A-3B du Règlement Financier Intérieur
L'équipe d'AGDE marque 0 pt terrain et 0 de GA
L'équipe du VENDRES L-S marque 3 pts terrain et +25 de GA
- L'équipe d'AGDE se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de VENDRES L

TERRITORIAUX : TAUCH-SAB / BEDARIEUX du 19/02/2011 (M6)

Vu le rapport de l'Arbitre, M. ARENAS,
Vu le rapport du Directeur de Match, M. LABADIE
L'équipe de BEDARIEUX s'étant présentée à 4 joueurs

DECIDE :

- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
 - Vu Art. 2. C-A-3B du Règlement Financier Intérieur
- L'équipe de BEDARIEUX est déclarée forfait simple
L'équipe de BEDARIEUX marque 0 pt terrain et 0 de GA
L'équipe du TAUCH-SAB marque 3 pts terrain et +25 de GA
- L'équipe de BEDARIEUX se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de TAUCH Corb.
 - Les frais de l'Arbitre et du Directeur de Match sont à la charge de BEDARIEUX

Gr. C 4eme SERIE : BESSAN / PAYS DE SAULT du 06/03/2011 (R1)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de l'US PAYS DE SAULT

DECIDE :

- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
 - Vu Art. 2. C-A-3A du Règlement Financier Intérieur
 - Vu l'Article Titre VII-5 du Règlement Sportif Intérieur
- L'équipe de PAYS DE SAULT n'est plus qualifiable pour le Championnat de France
L'équipe du PAYS DE SAULT marque 0 pt terrain et 0 de GA
L'équipe de BESSAN marque 3 pts terrain et +25 de GA
- L'équipe de PAYS DE SAULT se voit infliger une sanction financière de 500€

DANET: BEDARIEUX / POUSSAN du 05/03/2011 (M7)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de l'AS POUSSAN

DECIDE :

- Vu le mail envoyé par POUSSAN déclarant forfait
 - Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
 - Vu Art. 2. C-A-3B du Règlement Financier Intérieur
- L'équipe de POUSSAN marque 0 pt terrain et 0 de GA
L'équipe de BEDARIEUX marque 3 pts terrain et +25 de GA
- L'équipe de POUSSAN se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de BEDARIEUX
 - L'équipe de POUSSAN enregistrant son 3^{ème} forfait est déclarée FORFAIT GENERAL (Art. 342-2 des RG. FFR) (1^{er} forfait Philiponeau -Danet du 06/11/10 + 2^{ème} forfait Philiponeau-Danet du 13/11/10)

Gr. B 2^{ème} SERIE : PORTIRAGNES-CERS /NEVIAN-CANET du 20/02/2011 (R4)

Vu le rapport de l'Arbitre, M. CLAVERE, constatant que l'équipe de NEVIAN-CANET se présente à 11 joueurs

DECIDE :

- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
 - Vu Art. 2. C-A-3A du Règlement Financier Intérieur
- L'équipe de NEVIAN-CANET marque 0 pt terrain et 0 de GA
L'équipe du PORTIRAGNES-CERS marque 3 pts terrain et +25 de GA
- L'équipe de NEVIAN-CANET se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de PORTIRAGNES-CERS
 - Les frais de l'Arbitre et du Directeur de Match sont à la charge de NEVIAN-CANET
 - L'équipe de NEVIAN-CANET se voit infliger une amende financière de 300€

Gr. A PROMOTION HONNEUR : COUIZA-E / VINASSAN du 13/03/2011 (R7)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de l'ES VINASSAN

DECIDE :

- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
 - Vu Art. 2. C-A-3A du Règlement Financier Intérieur
 - Vu l'Article Titre VII-5 du Règlement Sportif Intérieur
- L'équipe de VINASSAN n'est plus qualifiable pour le Championnat de France
L'équipe de VINASSAN marque 0 pt terrain et 0 de GA
L'équipe de COUIZA-ESPERAZA marque 3 pts terrain et +25 de GA
➤ L'équipe de VINASSAN se voit infliger une sanction financière de 500€

RESERVES B : POUSSAN / NISSAN-COLOMBIERS du 13/03/2011 (R7)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe NISSAN-COLOMBIERS

DECIDE :

- Vu le mail envoyé par NISSAN-C déclarant forfait
 - Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
 - Vu Art. 2. C-A-3B du Règlement Financier Intérieur
- L'équipe de NISSAN-C marque 0 pt terrain et 0 de GA
L'équipe de POUSSAN marque 3 pts terrain et +25 de GA
➤ L'équipe de NISSAN-C se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de POUSSAN

Gr. C 4eme SERIE : CAYLAR LARZAC / PAYS DE SAULT du 27/03/2011 (R3)

Forfait à l'avance de l'équipe de l'US PAYS DE SAULT

DECIDE :

- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
 - Vu Art. 2. C-A-3A du Règlement Financier Intérieur
 - Vu l'Article Titre VII-5 du Règlement Sportif Intérieur
- L'équipe de PAYS DE SAULT n'est plus qualifiable pour le Championnat de France
L'équipe du PAYS DE SAULT marque 0 pt terrain et 0 de GA
L'équipe de CAYLAR LARZAC marque 3 pts terrain et +25 de GA
➤ L'équipe de PAYS DE SAULT se voit infliger une sanction financière de 500€

Gr. B 1^{ère} SERIE : LA PALME / OUVEILLAN-CUXAC du 13/03/2011 (R7)

Vu le rapport de l'Arbitre, M. AGUERA,
Vu le rapport du Directeur de Match, M. CHAUBET

DECIDE :

➤ Vu l'Article 312-2 des Règlements Généraux FFR
Le dossier est transmis au Président de la Commission des Epreuves Territoriales pour accepter ou refuser le report du match
Les frais d'Arbitre et du Directeur de Match sont à la charge du Comité

Gr. B 1^{ère} SERIE : LA PALME / OUVEILLAN-CUXAC du 20/03/2011 (Report R7)

Vu le rapport de l'Arbitre, M. DORIA

Vu le rapport du Directeur de Match, M. CHAUBET

constatant qu'à la 64^{ème} minute, l'équipe d'OUVEILLAN-C s'est retrouvée à 10 joueurs après avoir entamé la rencontre à 12 joueurs

DECIDE :

- Vu l'Article 342 des Règlements Généraux FFR
 - Vu l'Article 452-7 des Règlements Généraux FFR
 - Vu Art. 2. C-A-3A du Règlement Financier Intérieur
- L'équipe d'OUVEILLAN-C est déclarée forfait simple
L'équipe d'OUVEILLAN-C marque 0 pt terrain et 0 de GA
L'équipe de LA PALME marque 3 pts terrain et +25 de GA
- L'équipe d'OUVEILLAN-C se voit infliger une sanction financière de 100€ au profit de LA PALME
 - Les frais de l'Arbitre et du Directeur de Match sont à la charge d'OUVEILLAN-C
 - L'équipe d'OUVEILLAN-C se voit infliger une amende financière de 300€